

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^{ie},
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne, . . . 20 c.
Réclames, — 30
Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées
sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction
des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAYAS-LAFFITE et C^{ie},
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-
traire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,
26 Mars 1874.

Chronique générale.

Il semble que, provisoirement, la discus-
sion sur le caractère du septennat soit
éteinte. Les journaux officiels maintiennent
leurs assertions, et leurs adversaires ne sont
pas moins fermes dans la déclaration que le
septennat ne peut, en aucun cas, signifier
l'exclusion formelle de la monarchie pen-
dant sept ans. En sorte qu'au lieu de faire la
lumière, les nouvelles déclarations du mi-
nistère, fortifiées de la parole du maréchal,
n'ont fait que rendre plus obscur un texte de
loi auquel il manque désormais ce qui fait
la principale force d'une disposition légis-
lative, à savoir la clarté.

Dans cette situation, il ne reste qu'à at-
tendre la discussion des lois constitution-
nelles. Alors, peut-être, on sera bien forcé
de s'arrêter à des résolutions moins vagues
et, selon l'expression commune, de mettre
les points sur les i.

Les députés des colonies viennent d'a-
dresser une lettre au ministre de la marine
pour lui démontrer que les colonies ne nous
coûtent que 43 millions, et nous en rappor-
tent 50, chiffres que l'amiral Dompierre
d'Hornoy avait déclarés inexacts dans la
commission constitutionnelle.

Nous allons très-probablement entrer
dans une phase de calme. Les députés, très-
fatigués par cette longue et laborieuse dis-
cussion sur les nouveaux impôts, paraissent
pressés de prendre quelques semaines
de vacances. Contrairement à l'assertion
de quelques journaux, je ne pense pas que,
d'ici à la fin de la semaine, aucun incident sé-
rieux se produise à Versailles.

Les membres de l'Assemblée, en se re-
cueillant pendant tout le mois d'avril, en
vivant au milieu des populations, pourront
se rendre compte de leurs sentiments, de
leurs vifs désirs et de leur intérêt de sortir le
plus promptement possible d'une situation
précaire et de la politique des expédients.

Plusieurs membres de la commission de
prorogation de l'Assemblée sont d'avis de
prolonger le congé jusqu'au 11 mai, pour
que les députés, maires ou conseillers muni-
cipaux puissent assister à l'ouverture des
conseils municipaux.

La commission de la loi sur la librairie a
longuement discuté pour savoir si elle inter-
rogerait les libraires de province après ceux
de Paris ; aucune décision n'a été prise,
mais, a dit le président, M. Thery, « les li-
braires de province sauront en lisant les dé-
bats qu'ils peuvent envoyer à la commission
toutes les observations utiles. » Toute déci-
sion a été remise après les vacances.

La commission du budget de 1875 ne sai-
ra pas l'Assemblée de ses projets d'impôts
avant le 25 mai.

Le Président de la République et tous les
ministères s'installeront lundi à Paris.

On prétend que, pour l'automne prochain,
le maréchal a l'intention de s'installer au
Palais-Royal.

On a distribué le rapport fait par M. le
général baron de Chabaud-Latour sur le
projet relatif aux nouveaux forts à construire
autour de Paris.

Il conclut au projet de loi suivant :

« Art. 1^{er}. — Il sera construit de nouveaux
ouvrages extérieurs autour de Paris, sur les
emplacements indiqués par le comité de dé-

fense. Ces travaux sont déclarés d'utilité pu-
blique et d'urgence.

» Art. 2. — Sur le montant total de l'esti-
mation desdits ouvrages s'élevant à soixante
millions, il sera affecté, en 1874, un pre-
mier à-compte de sept millions à prélever
sur les crédits ouverts au département de la
guerre, au titre de compte de liquidation.

» Les crédits ou portions de crédit qui
n'auront pu être employés dans l'exercice
seront reportés sur l'exercice suivant.

» Art. 3. — Ces ouvrages de fortifications
seront classés dans la 1^{re} série des places de
guerre. Toutefois, la première zone des ser-
vitudes défensives, telle qu'elle est définie
par le décret du 10 août 1853, leur sera
seule appliquée. Cette zone unique de deux
cent cinquante mètres sera mesurée sur les
capitales à partir de la crête des glacis. »

On vient de terminer au ministère de l'intérieur
le travail relatif à la répartition de l'indemnité de
120 millions accordée par la loi du 7 avril 1873
aux départements envahis.

Une première somme de 8,049,280 fr. a été ap-
pliquée au solde de remboursement pour impôts
payés aux Allemands. Le surplus, soit 111,950,719
fr., a été affecté à la réparation des pertes subies
par les départements pendant la guerre 1870-1871,
et devra être payé en 26 annuités par termes semes-
triels égaux de 3,870,633 fr. chacun, comprenant
l'amortissement et l'intérêt à 5 0/0. La répartition
allouée à chaque département a été faite au prorata
des dommages constatés par des commissions dé-
partementales, et en tenant compte des sommes
déjà distribuées dans la précédente répartition de
100 millions.

La seconde répartition à faire par le département
entre les particuliers se basera sur une décision du
conseil général approuvée par le ministre de l'inté-
rieur et sur les propositions d'une commission pré-
sidée par le préfet.

Quant au paiement, voici quel serait, paraît-il,
le mode adopté : On créerait des bons de liquida-
tion de 500 fr. rapportant 25 fr. d'intérêt annuel,
payables par sommes semestrielles égales de 12 fr.

50. Ces bons seraient remboursables au pair par
voie de tirage au sort.

Quant aux intéressés, on les évalue à plus de
1,500,000 qui n'ont droit qu'à une indemnité infé-
rieure à 500 fr. On leur remettrait des bons provi-
soires de 5 à 400 fr. Mais afin de faire disparaître
promptement ces petites coupures, on aurait décidé
que les intérêts afférents à ces bons provisoires ne
seraient payés qu'après la réunion des bons dont il
s'agit en titres définitifs de 500 francs. C'est proba-
blement dans le courant de mai que sera effec-
tuée la remise de ces différents titres.

D'après le *Moniteur universel*, voici quelles
seraient les résolutions auxquelles s'arrêterait
le ministre des finances pour combler le
déficit provenant du rejet de l'impôt sur
le sel.

On proposerait d'augmenter la taxe sur
les factures, qui serait portée de 10 à 20
centimes pour les sommes dépassant 50
francs.

Le pétrole serait augmenté d'un décime.

Le droit sur les canaux serait relevé.

Si ces divers droits ne fournissaient pas un
total de 24 millions, on réclamerait pour la
différence un droit d'accise sur certaines ma-
tières premières.

Ces résolutions auraient été prises dans
une conférence générale de tous les direc-
teurs des services des finances, tenue di-
manche, à Versailles, sous la présidence de
M. Desseigny, et en présence de MM. Le-
fébure, sous-secrétaire d'Etat au ministère
des finances, et Ozenne, secrétaire général
du ministère de l'agriculture et du com-
merce.

On lit dans le *Courrier de Paris* :

Depuis quelques jours, M. le duc de Bro-
glie a de très-fréquents entretiens avec M. le
maréchal de Mac-Mahon, à Versailles, sou-
vent trois et quatre fois par jour. Ses visites
multipliées ont été remarquées et commen-
tées dans le monde officiel.

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

LA CAVALCADE NUPTIALE.

Le coursier noir galope au milieu de la
nuit, ses fins sabots résonnent sur la route
obscur, sa crinière ondoie au vent frais,
les échos répètent ses hennissements joyeux,
il vole, il vole, le coursier noir de Kuno de
Reichenstein !

Le coursier s'arrête sous les murs d'un
bourg, formidable citadelle que l'on dirait
bâtie par les géants, et qui projette son om-
bre sur les ondes du Rhin, aire de vautour
perché au sommet de la montagne, et qui fut
longtemps un sujet de terreur pour les voya-
geurs et les marchands.

Maintenant le chemin est sûr ; les bur-
graves bandits ont fait leur paix avec l'em-
pereur et avec l'Eglise. Le chevalier Kuno

lève les yeux vers une haute fenêtre, et bien-
tôt l'héritière de Rheinstein, la blonde Gerda,
paraît :

— Gerda ! Gerda, mon cher amour, dit
Kuno, que de siècles se sont passés depuis
notre dernière entrevue.

— Les heures m'ont paru aussi longues
qu'à vous, Kuno, mais vous connaissez l'in-
flexibilité du caractère de mon père, et vous
savez...

— Je sais qu'il veut pour gendre un
homme possesseur de riches domaines, que
je n'ai rien, sinon le manoir de Reichens-
tein, ma bonne épée et mon noble cour-
sier... Mais je sais que je vous aime, Gerda,
et je crois que l'on peut mourir d'amour !

Long fut l'entretien des deux amants. Les
premières clartés de l'aube les forcèrent seu-
les à se séparer. Kuno venait de prendre
une résolution énergique. La force lui man-
quait pour attendre davantage, quel qu'il
fut, il voulait connaître son sort.

Un seul homme pouvait lui venir en aide
dans cette circonstance, et obtenir facile ac-
cès dans le château de Sigfrid : c'était le

chevalier Kurd d'Ehrenfels, célèbre par sa
bravoure et ses richesses, mais cachant
une dissimulation voisine de la perfidie
sous des dehors de franchise et de généro-
sité.

Kuno n'aimait guère son oncle ; leurs im-
pressions, leurs sentiments n'étaient jamais
les mêmes ; le seul point de rapprochement
qui existait entre eux, c'était une intrépidité
à toute épreuve. Kuno, malgré sa répu-
gnance, alla donc trouver Kurd au manoir
d'Ehrenfels, et le pria de demander en son
nom la main de Gerda au vieux Sigfrid.

— Connais-tu le suzerain de Rheinstein,
demanda Kurd, je le connais moi ; nous
avons guerroyé ensemble ; un juif de Franc-
fort n'est pas plus avare que lui, et je te con-
seille, si tu aspirés à son alliance, d'appuyer
ta première démarche de l'envoi d'un pré-
sent capable de satisfaire l'avarice du père,
et de flatter l'orgueil de la jeune fille.

— Hélas ! répondit Kuno, vous savez
que je ne possède rien ! les vignes plantées
autour de Rheinstein fournissent le vin
de ma table, le pain qu'on me sert vient du

blé semé dans un petit champ ; les murail-
les de mon burget, mon épée à la fine lame,
voilà toute ma richesse !

Kurd secoua la tête.

— Ah ! s'écria Kuno saisi d'une inspira-
tion soudaine, j'ai un trésor, mon coursier
agile qui mange dans ma main et accourt à
ma voix ; Gerda pourra le monter à la
chasse, c'est le seul présent que je puisse
lui offrir !

— Laisse donc ton cheval ici, Kuno ; de-
main j'irai faire en ton nom la demande de
la main de Gerda.

Le jeune homme descendit à pied la col-
line d'Ehrenfels ; en passant devant la cha-
pelle de Saint-Clément, il entra y prier pour
le succès de la démarche de Kurd.

Le coursier noir galope au lever du so-
leil ; ses fins sabots résonnent sur la route
poudreuse ; sa crinière ondoie au souffle du
vent frais ; les échos répètent ses hennisse-
ments joyeux ; il vole, il vole, le coursier
noir de Kuno de Reinchenstein !

Voici la lettre que M. le garde des sceaux a adressée à l'Assemblée, et par laquelle il la met en demeure de prononcer la déchéance du sieur Ranc :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une expédition du jugement rendu le 13 octobre dernier, par le 3^e conseil de guerre, qui a condamné par contumace à la peine de mort le sieur Ranc, membre de l'Assemblée nationale.

« Aux termes de l'article 80 de la loi du 15 mars 1849, tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation emportant l'incapacité d'être élu, sera déchu de sa qualité de député, et sa déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de vouloir bien mettre l'Assemblée en mesure de prononcer la déchéance du sieur Ranc.

« Veuillez agréer, etc. »

Cette communication a été renvoyée à l'examen des bureaux.

Voici le texte de la proposition de dissolution déposée sur le bureau de l'Assemblée par M. Henri Brisson et signée de quatre-vingt-trois députés appartenant pour la plupart à l'Union républicaine :

« Considérant que, le 2 juillet 1874, les 7 janvier, 11 février, 9 juin et 20 octobre 1872, les 27 avril, 11 mai, 5 et 12 octobre, 16 novembre et 14 décembre 1873, les 8 février et 1^{er} mars 1874, les électeurs français ont procédé à 170 élections partielles dans 67 départements, formant ensemble plus des trois quarts du territoire ;

« Considérant que toutes ces élections se sont accomplies dans le plus grand ordre et avec une parfaite régularité ;

« Considérant que, depuis le changement de gouvernement opéré le 24 mai 1873, la France républicaine a continué à manifester ses sentiments avec une intensité croissante ;

« Considérant que ces manifestations répétées et persistantes de la volonté nationale, loin d'autoriser les partis mécontents des résultats électoraux à porter atteinte au suffrage universel, rappellent au contraire à l'Assemblée nationale la loi de tous les pays libres et l'invitent à rendre la parole à ses commettants par voie d'élections générales ; que cet appel aux électeurs est le seul moyen de mettre un terme au désaccord existant entre l'Assemblée et le pays et aux anxiétés qui en résultent ;

« Considérant que le suffrage universel, instrument régulier, pacifique et légal de la souveraineté du peuple, forme aujourd'hui la base du droit politique des Français ; que le maintien de ce droit dans son intégrité est la meilleure garantie d'ordre et de stabilité,

« Ont l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale la proposition de loi suivante :

« Art. 1^{er}. — Les électeurs seront convo-

qués le 28 juin 1874, à l'effet de renouveler intégralement l'Assemblée nationale.

« Art. 2. — Les élections seront faites sur les listes électorales dressées en vertu des lois existantes au moment du dépôt de la présente et conformément à ces lois.

« Art. 3. — Le 15 juillet 1874, l'Assemblée nationale remettra ses pouvoirs aux nouveaux représentants de la nation. »

On lit dans l'Univers :

« Plusieurs journaux, de ceux-là même qui ne professent aucune tendresse pour les carlistes, se sont émus du fait signalé touchant l'envoi, à travers la France, de 60 canons prussiens destinés à l'armée républicaine d'Espagne. Le gouvernement n'ayant pas daigné faire publier la moindre explication à ce sujet et aucun député n'ayant jugé à propos de l'interroger, il reste acquis que la chose paraît toute naturelle au ministère, et ne lui semble devoir soulever aucune observation.

« Ce qui tendrait à prouver que tels sont bien les sentiments qui guident la conduite du ministère en cette circonstance, c'est un autre fait non moins grave qui vient de se passer, et à propos duquel nous ne pouvons nous empêcher de nouveau de réclamer quelque explication.

« On sait que, dans un combat récent entre carlistes et républicains, le général Nouvilas a été fait prisonnier avec la plus grande partie de sa colonne. Quelques débris de cette troupe, acculés à la frontière de France, sont entrés dans notre pays. Or, nous apprenons que ces deux à trois cents hommes viennent d'être embarqués à Cette et que, par permission des autorités françaises, ils vont rejoindre en Espagne l'armée républicaine.

« Que signifie ce fait véritablement inouï et quel cas fait donc M. le duc Decazes des plus élémentaires notions du droit des gens ? Une pareille tolérance ne se comprendrait même pas, si le gouvernement de Serrano était reconnu par nous. Or, il ne l'est pas, et dès lors on ne saurait trouver même un prétexte à une violation si flagrante de toutes les convenances et de tous les droits.

« Nous ajouterons qu'en ce qui regarde nos relations à venir avec l'Espagne, cette attitude de notre diplomatie constitue une réelle imprudence. Est-ce bien au moment où les derniers triomphes des carlistes semblent devoir leur ouvrir bientôt le chemin de Madrid qu'il convenait d'afficher à leur endroit ce parti-pris d'hostilité ? Il suffit de poser la question. Tout Français que n'aveugle point l'esprit révolutionnaire regrettera comme nous que M. Dacazes ait agi de telle sorte qu'elle puisse être posée. »

D'aucuns ont annoncé l'arrivée prochaine à Paris de S. A. le duc d'Edimbourg et de la grande-duchesse Marie, sa femme. On a même fixé la date au 28.

Informations prises à bonne source, le projet de voyage sur le continent existe, ainsi que, des premiers, nous l'avons an-

noncé ; mais rien n'est encore arrêté. Tout est subordonné à la visite que le czar compte faire à sa fille.

On lit dans l'Ordre :

« Un de nos amis nous affirme qu'il a compté 177 maires à Camden-Place le 16 mars.

« Nous ne pouvons vérifier l'exactitude de cette statistique, mais si le chiffre est vrai, quelle hétécombe ! »

Le Sénat.

La sous-commission chargée de préparer le projet de loi de l'organisation des pouvoirs publics, relatif à la création d'une première Chambre ou Sénat, a communiqué à la commission des lois constitutionnelles le rapport de M. Antonin Lefèvre-Pontalis.

Ce rapport, que son étendue nous empêche de publier, est suivi d'un questionnaire que nous reproduisons :

QUESTIONS.

I.

Origine du Sénat.

1^o Le Sénat sera-t-il entièrement électif ?

Sera-t-il entièrement nommé par le Président de la République ?

Sera-t-il composé d'une manière mixte, soit par l'élection et la nomination, soit par l'élection et la nomination complétées par les droits reconnus à certains corps spéciaux ?

2^o Si le Sénat est électif pour le tout ou en partie, quels seront les électeurs ?

Seront-ils les mêmes que les électeurs des députés ?

Seront-ils des électeurs spéciaux ?

Dans ce cas, les électeurs spéciaux seront-ils les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement votant par département ou par région ?

Seront-ils des électeurs représentant à la fois le cens et la capacité, c'est-à-dire les intérêts ?

Seront-ils seulement des électeurs censitaires ?

3^o Les électeurs seront-ils obligés de choisir dans certaines catégories d'éligibles ?

Quels seront ces éligibles ?

4^o Si le Sénat est nommé, en tout ou en partie, par le Président de la République, le Président de la République sera-t-il tenu de les choisir dans certaines catégories ?

5^o Y aura-t-il des sénateurs de droit ?

A côté des sénateurs de droit, y aura-t-il des sénateurs élus par des corps spéciaux ?

Quels seront ces corps spéciaux ?

Auront-ils un droit de nomination ou seulement un droit de présentation ?

II.

Organisation et renouvellement du Sénat.

6^o Les charges de sénateurs seront-elles gratuites ? seront-elles rétribuées ? donneront-elles lieu seulement à une indemnité ?

7^o Quel sera le nombre des sénateurs ? Sera-t-il limité ou illimité ?

8^o Y aura-t-il des sénateurs à vie ou à terme ?

9^o Les sénateurs nommés par le Président de la République seront-ils nommés à vie ou pour la durée de leurs fonctions ?

10^o Les sénateurs élus ne seront-ils élus qu'à un terme ?

Quel sera le terme ?

Sera-ce par le renouvellement partiel de moitié ou du tiers, du quart ou du cinquième qu'ils seront élus ?

11^o Le Sénat, une fois élu ou nommé, se recrutera-t-il lui-même ?

Se recrutera-t-il sur présentations faites par le pouvoir exécutif ?

12^o Le Sénat pourra-t-il être dissous ?

III.

Attributions du Sénat.

13^o Le Sénat aura-t-il des pouvoirs égaux à ceux de la Chambre des députés ?

Aura-t-il le droit d'intervenir dans les questions financières et budgétaires ?

14^o Aura-t-il le droit préalable d'examen des lois ?

Y a-t-il des attributions spéciales qui doivent être données au Sénat ? Quelles seraient ces attributions ?

Des attributions judiciaires, entre autres, ne devaient-elles pas lui être reconnues ?

Le Sénat sera-t-il chargé de juger le Président de la République ?

Sera-t-il chargé de juger les ministres ou d'autres fonctionnaires ?

Sera-t-il chargé de juger les attentats commis contre la sûreté de l'Etat ?

15^o Quels seront les rapports du Sénat avec la Chambre des députés ?

Y aura-t-il, dans certains cas, réunion et vote en commun des deux Assemblées ?

Quels seront ces cas ?

Dans les cas de conflits législatifs entre les deux Assemblées, sera-ce dans une réunion des deux Assemblées, ou bien par l'entremise de commissaires des deux Assemblées, que les conflits seront réglés ?

16^o Le Sénat aura-t-il le droit de dissoudre la Chambre des députés, sur la proposition du pouvoir exécutif ?

Jusqu'à la réunion d'une nouvelle Chambre des députés, y aura-t-il une part du pouvoir législatif qui devra lui être déléguée ?

Le rapport de M. Antonin Lefèvre-Pontalis conclut purement et simplement à la nécessité de créer un Sénat. Dans les circonstances présentes, les considérations exposées par le rapporteur ne sont pas sans intérêt ; elles confirment entièrement nos appréciations sur le septennat incommutable.

M. Lefèvre-Pontalis dit, en effet :

« Dans un régime de suffrage universel, laisser le pouvoir législatif à une seule Assemblée, c'est s'exposer à rendre vaines les précautions qu'elle prendrait contre elle-même et dont elle pourra toujours impunément s'affranchir.

Le septennat est ainsi réduit à sa juste valeur, et, tant que nous n'aurons pas un Sénat, l'Assemblée reste maîtresse, et seule maîtresse de disposer des destinées de la France.

Kurd, monté sur un destrier blanc, fait tenir en main le cheval de Kuno, caparaçonné de velours brodé d'or. La matinée est belle, la suite du burgrave magnifique et bien faite pour plaire au vieux Sigfrid.

Pendant sa jeunesse, le châtelain de Keinstein avait mené de front la guerre et le brigandage. Il pillait les marchandises des négociants, tendait ses chaînes sur le Rhin pour empêcher le passage des bateaux, et réclamait des droits de péage. On le redoutait aux alentours comme un fléau ; et les rives du fleuve, les gorges des montagnes et les terres du Palatinat ne lui paraissant plus suffire à son avidité, il mena sa petite troupe jusqu'en Franconie, et en rapporta de fabuleuses richesses. Le plus précieux trésor qu'il trouva dans l'un des manoirs dévastés fut une jeune fille du nom de Juta. Il s'en éprit, l'épousa, et la tendresse mêlée de respect qu'elle sut lui inspirer fut si grande que, par amour pour elle, et cédant à ses douces prières, il renonça aux courses aventureu-

ses, au pillage, aux rapines, s'enferma dans son château comme un honnête burgrave, et licencia les soldats formant une sorte de garnison à Rheinstein.

Avec Juta, la douceur, la beauté étaient entrées dans ce château sombre ; mais cette belle jeune femme ne devait qu'y apparaître ; sa mission unique était sans doute de changer la violence de caractère de Sigfrid ; au bout d'une année, elle mourut, donnant le jour à Gerda.

La mort de Juta plongea le suzerain dans un désespoir profond ; sa vénération pour le souvenir de la morte eut assez de force pour l'empêcher de reprendre son ancien genre de vie. Peu à peu, il s'attacha à l'enfant né au sein du deuil, il trouva dans le visage de Gerda les traits fins et doux de sa mère, et il se reprit à aimer et à vivre.

Seulement, s'il ne pillait plus, il gardait de ses anciennes habitudes un goût prononcé pour les richesses. Il tenait à sa fortune mal acquise, et rêvait pour Gerda une riche alliance. La jeune fille trouvait son père assez opulent pour ne demander d'un

gendre qu'une main sans tache et un écusson honorable.

Lors d'un grand tournoi donné à Mayence, elle avait distingué Kuno entre tous combattants. Les fêtes qui se succédèrent permirent au chevalier Keinshenstein et à la fille de Sigfrid de se juger et de s'aimer. Quand Gerda se demanda ce que répondrait son père en apprenant cette inclination, il était déjà trop tard pour l'étouffer.

Elle aperçut la première la bannière du chevalier Kurd, reconnut le coursier de Kuno, et, tremblante, elle courut dans la grande salle où se trouvait son père, l'embrassa avec un vif élan de tendresse, puis s'échappa au moment où l'on signalait le sire d'Ehrenfels et sa suite.

Quand le vieux Sigfrid entendit la proposition que Kurd faisait au nom de son neveu, il secoua la tête avec un sourire de mauvais augure ; le cheval piaffait dans la cour, et l'avare châtelain ne voulait point refuser ce présent. Je fis donc prévenir Gerda, et la jeune fille, reconnaissante envers Kurd de la démarche qu'il avait faite, l'ac-

cueillit avec une grâce dont le vieux burgrave se sentit troublé ; aussi, à peine Gerda eut-elle disparu, que Kurd dit brusquement à Sigfrid : J'avais promis à Kuno de remplir son message, et j'ai tenu ma parole. Votre fille est belle et me plaît ; vous savez le nombre de mes domaines ; voulez-vous me la donner en mariage ?

— J'y consens ! répondit le sire de Rheinstein.

Le coursier galope à l'heure de midi ; ses frais sabots résonnent sur la route poudreuse, sa crinière ondoie au souffle léger du vent, les échos répètent ses hennissements prolongés ; il vole, il vole, le coursier noir de Kuno de Reinchenstein.

(La fin au prochain numéro.)

IMPÔTS NOUVEAUX.

Nous croyons devoir reproduire le texte de loi ci-après dont la promulgation a été annoncée.

LOI relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 2. La quantité de 40 litres d'alcool par année pour laquelle l'affranchissement du droit général de consommation est accordée aux bouilleurs et distillateurs, par l'article 2 de la loi du 2 août 1872, est réduite à 20 litres.

Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries, chez les dénaturateurs d'alcool, et relativement aux versements d'alcool sur les vins.

Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des peines édictées par l'article 4^{er} de la loi du 28 février 1872.

Art. 4. Il est perçu au profit du Trésor public une taxe de 2 p. 100 du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe, qui n'est pas sujette aux décimes.

Toutes les autres expéditions faites par les compagnies de chemins de fer aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse, restent soumises aux dispositions des lois du 14 juillet 1855 et du 16 septembre 1871.

Art. 5. Le gouvernement peut, par décret, suspendre temporairement la perception de cette taxe, en ce qui concerne les céréales.

Art. 6. Sont exemptés de l'impôt de cinq pour cent :

- 1^o Le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre ;
- 2^o Le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger.

Un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les exemptions ci-dessus seront accordées.

Art. 7. Les viandes salées étrangères de toute origine paieront, indépendamment du droit d'importation dont elles sont actuellement passibles, une taxe supplémentaire de 4 fr. par 100 kilogrammes en représentation de la taxe de consommation due en France pour le sel employé à la préparation des viandes salées.

Art. 8. A partir du 1^{er} juillet 1875, au plus tard, les raffineries de sucre seront assujetties à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques raffineries.

Art. 9. Les parcelles figurant sous des dénominations diverses sur les états de sections des communes, comme terres incultes ou improductives et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture ou sont devenues productives depuis la confection du cadastre, seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat.

Il n'est pas dérogé aux articles 141, 142, 143, 144 de la loi du 3 frimaire an VII, ni à l'article 226 de la loi du 18 juin 1859.

Les parcelles qui depuis la même époque auront cessé d'être cultivées ou productives seront l'objet d'un nouveau classement et d'une nouvelle cotisation. Elles feront l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires des dites parcelles et dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat.

Les états des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département seront annexés au budget de chaque année.

Art. 10. Le ministre des finances est chargé d'établir les moyens de réaliser cette réforme et de présenter le plus tôt possible

à l'approbation de l'Assemblée nationale les dispositions destinées à assurer l'application de ce principe de péréquation partielle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 mars 1874.

Gazette parlementaire.

Versailles, le 24 mars.

La séance a débuté par une sorte d'intermède qui n'était pas sans intérêt. On sait que le conseil municipal de Villefranche vient d'être dissous par le préfet du Rhône, M. Ducros, la terreur des radicaux. M. Guyot, radical lui-même, vient à la tribune défendre ses électeurs et amis. Il demande à M. le ministre de l'intérieur s'il approuve le préfet, et, dans ce cas, ce qu'il fait des lois.

M. Baragnon se charge de répondre et le fait en peu de mots. Il se borne à raconter les faits. Villefranche avait besoin d'un receveur municipal, et c'est au préfet qu'il appartenait de le nommer sur une liste de trois candidats proposés par le conseil. Celui-ci fait donc sa proposition. Mais, sur les trois candidats, le seul qui fût capable et honnête était impotent ; les deux autres étaient ivrognes, suspectés d'indélicatesse ou faillis.

Tout cela devait attirer les observations du préfet, qui engagea le conseil à revenir sur sa présentation. Point du tout, le conseil s'obstine et s'indigne que le préfet ne ratifie pas son choix, les yeux fermés. Bref, Villefranche se fût passé de receveur si le préfet n'avait décidé de se passer du conseil. C'est ce qui a été fait, et c'est à quoi souscrit la Chambre par ses applaudissements.

Le gros morceau de la séance a été le rapport de M. de Marcère sur la prorogation des conseils municipaux.

Dès que le rapporteur parait à la tribune, on demande la lecture, qui est immédiatement commencée et se poursuit au milieu des rumeurs constantes et des interruptions de la droite ; la gauche y répond par des bravos répétés. Finalement, le rapporteur conclut au rejet du projet gouvernemental, qu'il remplace par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le renouvellement des conseils municipaux aura lieu dans toutes les communes de la République avant l'expiration du délai fixé par la loi du 14 avril 1874.

» Les conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique. Néanmoins, la durée de ces fonctions ne peut excéder trois ans.

» Art. 2. — En attendant la nouvelle loi d'organisation municipale, tout décret prononçant la dissolution d'un conseil municipal devra être motivé.

Comme on le voit, c'est un rapport de combat, et la lutte, à en juger par l'émotion que cause la simple lecture, promet d'être chaude. Quelques belliqueux veulent même l'engager sur-le-champ. Mais M. de Broglie demande qu'elle soit renvoyée à demain, et l'Assemblée en décide ainsi.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Nous lisons dans le *Journal de Maine-et-Loire* :

« On s'occupe toujours activement de la question de nos établissements militaires. Un colonel du génie, appartenant à l'état-major du général de Cisse, était lundi à Angers et a eu plusieurs pourparlers avec l'administration municipale.

» Il s'agissait, croyons-nous, de s'entendre sur l'aménagement de la garnison actuelle et sur l'obtention pour notre ville d'une brigade entière de cavalerie. »

C'est le 11 avril prochain qu'échoit le dernier terme des versements imposés aux souscripteurs du dernier emprunt.

C'est le 13 avril prochain que s'ouvre la session des conseils généraux.

Dans la séance d'avant-hier, l'Assemblée nationale a voté la mise en adjudication du chemin de fer de Tours à Montluçon.

Le fondateur de la fameuse troupe des 40 chanteurs béarnais, M. Rolland, vient de mourir à Grenoble (Isère), à l'âge de 80 ans.

Les courses de Savenay sont fixées au dimanche 5 et au lundi 6 juillet.

M. Aubry, président du tribunal de Segré, est nommé conseiller à la cour d'Angers.

M. Morainville est nommé président du tribunal de Segré.

Voici, d'après le *Journal officiel*, les nominations de maires et adjoints dans le département de la Vienne :

Poitiers. — Maire : M. Louis-Arsène Orillard.

Mirebeau. — Maire : M. Léopold Roblin. — Adjoints : MM. Léopold Prieur ; René Jourdain.

Neuville. — Maire : M. Achille Dècle-Vazelle. — Adjoints : MM. Alexandre Thiault ; Claude Guérin.

Saint-Julien. — Maire : M. Auguste Fourré, — Adjoint : M. Augustin Texier.

La Ville-Dieu. — Maire : M. Alfred Richard. — Adjoint : M. Charles Sichère.

Vouillé. — Maire : M. Alexandre-Alexis Rossignol. — Adjoint : M. Hyacinthe Rauger.

Loudun. — Maire : M. Gustave Beguin-Desvaux. — Adjoints : MM. Charles-Stanislas Bernier ; Médéric-Philippe Gaultier.

Moncontour. — Maire : M. Clément-Auguste Cordier-Dupanneau. — Adjoint : M. Pinchaud-Lowinski.

Monts-sur-Guesnes. — Maire : M. Clément-Denis Guet. — Adjoint : M. Justin Pichot.

Trois-Moutiers. — Maire : M. Frédéric Boilaive. — Adjoint : M. Augustin Malécot.

On annonce, dit le journal le *Havre*, une baisse considérable sur les cafés. Les épiciers vont pouvoir abaisser leur tarif d'environ 20 centimes par kilogramme. Ce mouvement doit s'accroître de plus en plus. Le café baisse, les farines baissent, le charbon baisse. Pourrions-nous enfin espérer quelque amélioration dans l'exorbitante cherté de la vie ?

A l'occasion de l'enterrement civil (raté) du père Laurent Mary, de Nantes, le *Phare de la Loire* a reçu de la préfecture le communiqué suivant :

« Le *Phare de la Loire*, dans son numéro d'hier, a publié, au sujet de l'enterrement du sieur Laurent Mary, une lettre et des appréciations où la vérité des faits est étrangement dénaturée, et qu'il est du devoir de l'Administration de rectifier.

» On ose dire que le défunt aurait manifesté sa volonté d'être inhumé sans le concours des ministres du culte catholique, et que c'est pour se conformer à cette volonté que sa famille, remplissant un devoir filial, avait, sans hésitation, demandé un enterrement civil.

» Les deux assertions sont absolument inexactes.

» D'abord, il a été constaté, de la manière la plus irréfutable, que le sieur Mary, pensionnaire de l'hospice Saint-Jacques depuis plus de trois années, assistait volontairement aux offices religieux de l'asile, non-seulement le dimanche, mais souvent même au cours de la semaine ; que, près de deux mois avant sa mort, il a demandé librement les secours de la religion, s'est confessé deux fois, avec l'entière possession de lui-même, et a finalement reçu l'extrême-onction : actes réitérés et formels qui détruisent les allégations du *Phare*.

» Ensuite, la famille elle-même, qui invoque aujourd'hui, dans le *Phare de la Loire*, une volonté dont elle ne semblait pas s'être doutée jusque-là, s'est empressée, immédiatement après le décès, d'aller trouver M. l'aumônier de l'hospice pour s'entendre avec lui sur les conditions d'un enterrement religieux, et pour régler tous les détails, ce qui ne concorde guère avec la réclamation d'aujourd'hui et trahit assez clairement des interventions dont il y aura peut-être lieu de rechercher les causes.

» En réalité donc, Mary est décédé en affirmant librement ses croyances catholiques, et sa famille a elle-même reconnu le fait en allant demander à l'aumônier de l'hospice de l'inhumer avec les prières du culte qu'il avait professé durant sa vie.

» En agissant ainsi, elle remplissait vraiment le devoir filial que des suggestions de la dernière heure paraissent lui avoir fait oublier.

» Quant à la liberté de conscience et aux

droits sacrés dont parle le *Phare*, la mesure prise par l'autorité administrative a eu précisément pour but de les sauvegarder. L'autorité ne pouvait tolérer que le corps d'un homme fût accaparé par une association occulte, pour servir à une manifestation publique contre la foi religieuse acceptée et professée par le défunt. C'est là qu'eût été le scandale, le mépris et la violation des droits qu'on invoque ; et l'autorité demeure persuadée qu'en ne le souffrant pas, elle a simplement accompli un devoir rigoureux.

» Elle ne recherche pas, pour le moment, quels pouvaient être les calculs et le but de ceux qui avaient organisé la démonstration ; mais la mise en scène du convoi et la prétention de traverser processionnellement toute la ville pour conduire, sans motif avouable, au cimetière de Miséricorde, le corps d'un pensionnaire indigent de l'hospice Saint-Jacques, dévoilent assez la pensée des promoteurs de cette manifestation. »

Perception de Saumur.

Les personnes qui acquittent leurs contributions en deux termes sont priées de solder le 1^{er} terme échu le 15 mars.

Le percepteur, VÉTAULT.

Faits divers.

Tout un faubourg du Havre vient d'être la proie des flammes. C'est dimanche qu'a éclaté cet immense incendie ; il était onze heures du soir. On ignore la cause de ce sinistre qui va plonger dans la misère et le dénûment des familles entières d'ouvriers.

Le quartier Perrey est mal bâti et composé de maisons la plupart en bois. Il contient plusieurs usines et scieries mécaniques et un grand nombre de chantiers. On comprend que l'incendie ait bien vite pris d'immenses proportions.

Près de cinquante familles de travailleurs sont ruinées par ce sinistre.

Un incendie s'est déclaré vendredi au Lycée Louis-le-Grand, à Paris. On a de fortes raisons d'attribuer l'incendie à une main criminelle qui l'aurait allumé pour faciliter et dissimuler un vol. Vendredi soir, en effet, la caisse du lycée contenait 60,000 fr. en billets de banque et 4,000 fr. en or, et le tout a disparu, bien que plusieurs des objets enfermés avec ces valeurs, des jetons de présence entre autres, n'aient pas été la proie des flammes.

D'ailleurs, on n'a pu découvrir, malgré les plus minutieuses recherches, ni les cendres qu'aurait dû produire l'incinération des billets de banque, ni le métal fondu de l'or monnayé. Il résulte des déclarations de l'économiste que le voleur devait fréquenter l'établissement et en connaître les habitudes.

Le comptable fermait en effet la caisse sans se servir des combinaisons et en plaçant la clef dans l'un des tiroirs de son bureau. Or, la caisse ne présente aucune trace d'effraction. Elle a simplement été ouverte avec la clef.

La *Revue britannique* cite un assez joli épisode de l'entrée du duc et de la duchesse d'Edimbourg à Londres.

Un pauvre chien, égaré dans une rue et repoussé par la foule, a eu l'heureuse idée de se réfugier sous le carrosse de la reine et a fait ainsi partie du cortège royal jusqu'au palais de Buckingham, n'entendant plus autour de lui que des acclamations après avoir été insulté et frappé brutalement.

Dernières Nouvelles.

Bayonne, 25 mars.

La lutte ne paraît pas encore sérieusement engagée devant Bilbao. Tout s'est borné à des reconnaissances qui n'auraient pas été à l'avantage des troupes régulières.

Les opérations du siège sont poussées avec vigueur par les carlistes. On dit qu'ils se sont emparés du faubourg Albia.

Loma n'aurait pu réussir à débarquer ses troupes à l'embouchure du Nervion ; une nouvelle tentative devrait avoir lieu.

Pour les articles non signés : R. GOSSET.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o,

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITRE, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 140 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873. Le 58^e fascicule, LOI à MAG, est en vente.

La librairie Hachette vient d'éditer un poème : *Jeanne la Flamme* (le Siège de Nantes), par Emile Pehant, bibliothécaire de la ville de Nantes.

Cette grande épopée rappelle, — moins l'ennui, — l'histoire de ces luttes de géants, récits épiques dont l'homme se désintéresse, parce que l'écrivain n'y met généralement en jeu que les divinités et des demi-dieux avec lesquels l'humanité n'a rien à voir.

Les héros que M. Pehant met en scène parlent le langage des dieux, mais vivent de la vie des simples mortels, et c'est en grande partie pour cela que l'intérêt se continue sans faiblir jusqu'à la fin du volume.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Sant de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins,

intestinaux, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures annuelles, y compris celles de Madame la Duchesse de Castelnuovo, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N° 65,311.

Vervant, le 28 mars 1866.

Monsieur, — Dieu soit béni ! votre Revalescière m'a sauvé la vie. Mon tempérament naturellement faible était ruiné par suite d'une horrible dyspepsie de huit ans, traitée sans résultat favorable par les médecins, qui déclaraient que je n'avais plus que quelques mois à vivre, quand l'éminente vertu de votre Revalescière m'a rendu la santé.

A. BRUNELIERE, curé.

Cure N° 45,270.

PHTHISIE. — M. Roberts, d'une consommation pulmonaire avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années.

Cure N° 74,442.

Courmes, par Vence (Alpes-Maritimes), juillet 1871.

Depuis que je fais usage de votre bienfaisante

Revalescière, je ressens une nouvelle vigueur, le laryngite dont je souffre depuis deux ans tend à tous mes membres.

Je vous en exprime toute ma reconnaissance. MEYFRAT, curé.

Cure N° 68,413.

M. Lacan père, de 7 ans de Paralyse des jambes, des bras et de la langue.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes de 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr. — Les Biscuits de Revalescière en 1/4 kil., 4, 7 et 60 francs. — La Revalescière en tablettes, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tablettes, 60 fr. Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. Coman, épicière, rue Saint-Jean; M. GONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 25 MARS 1874.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		
3 % jouissance 1 ^{er} juin. 72. . .	59	60	» 10	»	»	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	285	»	»	1 25
4 1/2 % Jouis. mars.	85	50	»	»	»	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	415	»	»	»
4 % jouissance 22 septembre. .	93	»	»	»	»	»	»	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	345	1	25	»
5 % Emprunt 1871.	94	75	»	»	»	»	»	Société autrichienne, j. janv. .	»	»	»	»
Emprunt 1872.	94	70	»	»	»	»	»	OBLIGATIONS.				
— libéré.	94	70	»	»	»	»	»	Orléans.	280	25	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	221	25	»	»	»	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée. . .	279	»	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	420	»	1 25	»	»	»	»	Est.	271	25	»	»
— 1865, 4 %	447	50	»	1 25	»	»	»	Nord.	281	»	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	295	»	»	»	»	»	»	Nord-Ouest.	271	50	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé. . . .	263	»	1	»	»	»	»	Ouest.	275	»	»	»
Banque de France, j. juillet. . .	3850	»	35	»	»	»	»	Midi.	275	»	»	»
Comptoir d'escompte, j. août. . .	553	75	3 75	»	»	»	»	Deux-Charentes.	260	»	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	445	»	»	»	»	»	»	Vendée.	241	25	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	265	»	»	»	»	»	»					

GARE DE SAUMUR (Service d'hiver, 5 novembre)

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.			
3 heures 09 minutes du matin, express-poste.			
6 — 45 — — — — —			
9 — 02 — — — — —			
1 — 33 — — — — —			
4 — 13 — — — — —			
7 — 27 — — — — —			
soir, express-omnibus.			
DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.			
3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte.			
8 — 20 — — — — —			
9 — 50 — — — — —			
12 — 38 — — — — —			
10 — 44 — — — — —			
4 — 30 — — — — —			
soir, express-omnibus.			
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à E. A.			

Etudes de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, Et de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

VENTE

PAR ADJUDICATION, Aux enchères publiques, D'UNE CAVE A Saumur,

DE VIGNES ET D'UNE MAISON

Communes de Bagneux et de Saint-Florent, près Saumur, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire,

Dépendant de la faillite du sieur Martin-Reneaume, ancien boulanger à Saumur.

L'adjudication aura lieu le dimanche 12 avril 1874, à midi, par le ministère et en l'étude de M^e Clouard, notaire à Saumur.

La vente est poursuivie à la requête de M. Saturnin Poulet, avoué, demeurant à Saumur, agissant comme syndic définitif de la faillite de feu M. Jean-Pierre Martin-Reneaume, en son vivant boulanger, demeurant à Saumur; mondit sieur Poulet, ayant constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur;

En présence ou lui dûment appelé de M. Jean-Baptiste Martin fils, habile à se porter héritier du failli, étant à la maison d'aliénés de Sainte-Gemmes, domicilié à Saumur;

En vertu d'un jugement du tribunal civil de Saumur, du 12 février 1874, enregistré.

DÉSIGNATION DES BIENS.

1^{er} LOT.

Une cave, située à Saumur, place du Presbytère, sous une cour appartenant à M. Raboteau, à laquelle cave on descend par une courdoire commune avec M. Raboteau; la cave joignant d'un côté celle de M. Raboteau et de l'autre M^{me} Martin.

Mis à prix à deux cents francs, ci. 200 fr.

2^e LOT.

Cinq ares cinquante centiares de vigne, situés au Pont-Fouchar, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, joignant au nord M. Olivier, au sud M^{me} Martin, à l'ouest M. Dupuis.

Mis à prix à cent cinquante francs, ci. 150

3^e LOT.

Dix-neuf ares soixante-onze centiares de terre et vigne, situés à la Pierre-Couverte, commune de Bagneux, avec un mur de

A reporter... 350 fr.

Report... 350 fr. clôture sur le chemin, joignant au nord M. Moreau, au sud M. Dubray, à l'est le chemin de Bagneux au Vieux-Moulin, à l'ouest M. Ballu et autres.

Mis à prix à douze cents francs, ci. 1,200

4^e LOT.

Une maison, comprenant une chambre basse et un grenier au-dessus, vigne et dépendances; le tout contenant environ cinq ares cinquante centiares, joignant au nord M^{me} veuve Fremont, au sud M. Renault, à l'est M. Perrin, à l'ouest le chemin de Bagneux au Vieux-Moulin.

Mis à prix à sept cents francs, ci. 700

5^e LOT.

Cinquante ares soixante centiares environ de vigne, situés au canton du Bois-Brard ou du Pont-Fouchar, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, joignant d'un côté le numéro deux ci-dessus et d'autre côté un sentier.

Mis à prix à dix francs, ci. 10

Total des mises à prix : deux mille deux cent soixante francs, ci. 2,260

Dressé à Saumur, le 25 mars 1874, par l'avoué soussigné.

Signé : CHEDEAU.

Enregistré à Saumur, le 26 mars 1874, folio Reçu un franc quatre-vingt centimes. (123) Signé : PALUSTRE.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

MAISON

Rue de Bordeaux, n° 7, AVEC JARDIN. S'adresser audit notaire. (1)

Etude de M^e ROBINEAU, notaire à Saumur.

UN TRÈS-JOLI CHALET

Entre le chemin de fer et la Loire, à deux kilomètres de Saumur, sur la route de Villeberrier, Avec 55 ares de jardins et vignes, Remise et écurie; Le tout clos de murs. Toutes facilités de paiement. S'adresser à M. POITEVIN, qui l'habite, ou à M^e ROBINEAU. (148)

Etude de M^e ROBINEAU, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE,

1^{re} UNE MAISON, située au Pont-Fouchar, avec petit jardin, occupée par M. Raynault, bourellier; 2^e Et 22 ares de vigne, au Bois-Brard, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, joignant Mollay, Dubreuil et Fouquet.

S'adresser à M^e ROBINEAU, notaire, ou à M. LENAIN, propriétaire desdits biens, rue Royale, à Saumur. (120)

Etude de M^e LORIOL DE BARNY, notaire à Angers, rue d'Alsace.

A VENDRE UN BEL ÉTABLISSEMENT

COMPRENANT L'ÉCOLE DE DRESSAGE ET MANÈGE Situés à Angers, rue Saint-Léonard, Précédemment dirigés par M. GOLTZ.

Il comprend :

Confortable maison d'habitation, vastes écuries et manèges, nouvellement construits.

Ensemble : la clientèle et les accessoires attachés à l'établissement.

S'adresser, pour tous renseignements et traiter, à M^e LORIOL DE BARNY, notaire. (115)

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

GOVERNEMENT DU PÉROU DREYFUS FRÈRES & C^o, DE PARIS

GUANO DU PÉROU

Loi Congrès 11 nov. 1870 pour l'importation directe en Europe et Colonies.

DÉPÔTS EN FRANCE

Bordeaux, chez M. Adolphe BOURAS. Brest (Landerneau), chez M. Emile VICIN. Cherbourg, chez M. Eugène LIAIS. Dunkerque, chez MM. C. BOURDOR et C^o. Havre, chez M. E. FICOURT. La Rochelle, chez MM. D'ORNIER et FAVIERIE. Lyon, chez M. Marc GUILLON. Marseille et Gênes, chez MM. A.-G. BOTTI et C^o. Melun, chez M. V. LA BARRE. Nantes, chez MM. A. JANOT et HÉARD. Paris, chez M. A. MORNÉO-DUPIN. Saint-Nazaire, chez MM. A. JANOT et HÉARD.